

GE_GERICHTE DCSO/26/2016 vom 21. Januar 2016

GE Cour de justice, 2016-01-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_26_2016

FR: GE_GERICHTE DCSO/26/2016 du 21 janvier 2016

IT: GE_GERICHTE DCSO/26/2016 del 21 gennaio 2016

Erwägungen

E. 1

La plainte est recevable pour avoir été déposée auprès de l'autorité compétente (art. 6 al.1 et 3 LaLP, art. 17 al. 1 LP), par une partie lésée dans ses intérêts (ATF 138 III 219 consid. 2.3; 129 III 595 consid. 3; 120 III 42 consid. 3), dans le délai utile de dix jours (art. 17 al. 2 LP) et selon la forme prescrite par la loi (art. 9 al. 1 et 2 LaLP, art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicables par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), à l'encontre d'une mesure de l'Office sujette à plainte.

E. 2.1

Sont nulles les poursuites introduites en violation du principe de l'interdiction de l'abus de droit, tel qu'il résulte de l'art. 2 al. 2 CC (ATF 140 III 481 cons. 2.3.1).

- 4/6 -

A/3827/2015-CS

Selon la jurisprudence, la nullité d'une poursuite pour abus de droit ne doit être admise par les autorités de surveillance que dans des cas exceptionnels, notamment lorsqu'il est manifeste que le poursuivant agit dans un but n'ayant pas le moindre rapport avec la procédure de poursuite ou pour tourmenter délibérément le poursuivi; cette éventualité est, par exemple, réalisée lorsqu'il fait notifier plusieurs commandements de payer reposant sur la même cause et pour des sommes importantes, mais sans jamais requérir la mainlevée, ni la reconnaissance judiciaire de sa créance, qu'il procède par voie de poursuite dans l'unique but de détruire la bonne réputation du poursuivi, ou encore qu'il reconnaît, devant l'Office, voire le poursuivi lui-même, ne pas s'en prendre au véritable débiteur (ATF 115 III 8 cons. 3b).

E. 2.2

Dans le cas d'espèce, il n'est pas contesté que la poursuite n° 15 xxxx94 V porte – même si les montants réclamés divergent – sur la même créance que celles introduites par l'intimé en 2012 et 2014 (poursuites nos 12 xxxx30 N et 14 xxxx06 F). La première de ces deux poursuites s'est conclue par la délivrance au créancier poursuivant d'un acte de défaut de biens alors que la seconde s'est éteinte en raison de l'expiration du délai pour requérir la vente des actifs saisis (art. 121 LP). L'on ne voit pas dès lors en quoi le dépôt par l'intimé – dont le plaignant n'allègue pas qu'il aurait été désintéressé dans l'intervalle – pourrait dans son principe être qualifié d'abusif. En particulier, la délivrance d'un acte de défaut de biens au terme d'une poursuite antérieure portant sur la même créance n'entraîne nullement, contrairement à ce que paraît soutenir le plaignant, que le créancier serait privé de la possibilité de procéder à de nouvelles poursuites pour recouvrer ce qu'il estime lui être dû.

En l'occurrence, le seul élément venant à l'appui de l'affirmation du plaignant selon laquelle le seul but poursuivi par l'intimé en requérant une nouvelle poursuite à son encontre serait

de lui nuire réside dans le fait que le créancier poursuivant n'a pas sollicité en temps utile la vente des avoirs saisis dans le cadre de la poursuite n° 14 xxxx06 F, renonçant ainsi à ce que la procédure de réalisation forcée aille à son terme. Il résulte toutefois du dossier que la valeur de réalisation des seuls actifs saisis, soit les parts sociales de la société X_____ SARL appartenant au débiteur, avait été estimée à 1 fr., de telle sorte que le créancier poursuivant pouvait légitimement craindre que leur réalisation forcée se solde par un résultat net négatif, et donc par la mise à sa charge de frais supplémentaires : sa renonciation à requérir la vente ne peut donc être interprétée comme un indice d'une volonté de tourmenter le débiteur plutôt que de recouvrer une créance.

Pour le surplus, aucun élément du dossier ne permet de penser que, par l'introduction de la poursuite litigieuse, l'intimé ait poursuivi un autre but que celui – légitime – de recouvrer un montant qu'il estime lui être dû. Il résulte au contraire du courrier du 2 septembre 2015 qu'il a annexé à la réquisition de

- 5/6 -

A/3827/2015-CS poursuite, comme des observations qu'il a déposées dans le cadre de la présente procédure de plainte, que l'intimé considère que le plaignant a dissimulé l'existence de certains actifs lors des précédentes poursuites intentées à son encontre portant sur la même créance et qu'il souhaite dès lors que, dans le cadre de la poursuite nouvellement introduite, l'Office procède à leur saisie : en d'autres termes, il espère que la nouvelle poursuite, contrairement à celles qui l'ont précédée, permettra de le désintéresser en totalité ou en partie.

Mal fondée, la plainte doit ainsi être rejetée.

E. 3

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucuns dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP). * * * * *

- 6/6 -

A/3827/2015-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 2 novembre 2015 par M. A_____ contre la poursuite n° 15 xxxx94 V. Au fond : La rejette. Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, président; Monsieur Georges ZUFFEREY et Monsieur Christian CHAVAZ, juges assesseurs; Madame Angela FERRECCHIA PICCOLI, greffière.

Le président : Patrick CHENAUX

La greffière : Angela FERRECCHIA PICCOLI

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole

le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.